



**Statuts de l'Association Waterpreneurs,
adoptés par l'assemblée constitutive le 17 février 2017**

Waterpreneurs est une ONG à but non lucratif et reconnue d'utilité publique

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « l'association Waterpreneurs », ci-après l'Association, il est créé une Association à but non lucratif et reconnue d'utilité publique, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

- L'association vise à réunir et fédérer les acteurs majeurs (associations, organisations gouvernementales, non-gouvernementales, organisations civiles, sociétés privées,...) en Suisse et à l'étranger contribuant à l'essor des thèmes suivants:

- Accès à l'eau potable et à l'assainissement (Objectif pour le Développement Durable des Nations Unies N°6)
- Droit à l'eau, Entrepreneuriat social, Financements publics/privés, etc

Dans ce but, l'association peut être amenée à réaliser les activités suivantes en Suisse ou à l'étranger :

- Organiser des événements de sensibilisation
 - Sensibiliser et aider des ONGs ou associations sur différents projets
 - Soutenir la recherche académique
- Spécifiquement, et à titre d'exemples, l'Association mobilise les acteurs suivants sur ces problématiques liées à l'eau :
 - Swiss Water Partnership: le partenariat Suisse pour l'eau est une plateforme qui engage diverses organisations Suisse du secteur académique, public, privé et de la société civile à collaborer ensemble pour trouver des solutions innovantes autour des problématiques de l'eau dans les pays émergents ou en voie de développement.
 - EAWAG : Institut de Recherche de l'Eau du Domaine des EPF, qui comprend les deux universités de l'EPF Zurich et l'EPF Lausanne (EPFL), les quatre instituts de recherche indépendants que sont l'Empa, le PSI, le WSL et l'Eawag. Solidement ancré dans son pays d'origine, la Suisse, mais doté d'un réseau mondial, l'Eawag s'intéresse aux concepts et technologies permettant de gérer de manière durable les milieux aquatiques et l'eau en tant que ressource. En collaboration avec des universités, d'autres instituts de recherche, des organismes publics, le secteur industriel et des organisations non-gouvernementales, l'Eawag œuvre à harmoniser les intérêts écologiques, économiques et sociaux en matière d'utilisation de l'eau.
 - 1001 Fontaines : fondation basée en France, avec une implantation en Suisse, qui travaille avec les populations locales au Cambodge notamment mais aussi en Inde et Madagascar, afin de fournir une eau saine et de qualité.

Art. 3

Le siège de l'Association est basé dans le Canton de Vaud, Suisse. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

Ressources

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Art. 6

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres, tout comme celle du Comité.

Membres

Art. 7

Les membres de l'Association peuvent se répartir en trois catégories : les membres actifs, les membres sympathisants et les membres d'honneur.

Membres actifs

Art. 8

Est membre actif toute personne physique, inscrite comme membre adhérent de l'Association Waterpreneurs, participant aux activités de l'association.

Art. 9

La qualité de membre actif s'acquiert à l'adhésion à l'Association Waterpreneurs (point 5). Elle se perd dès le moment où la personne n'est plus membre adhérent de l'Association Waterpreneurs.

Art. 10

Le membre actif peut participer à l'Assemblée Générale, mais il doit être majeur pour avoir le droit de voter, ou le droit d'élire les membres des organes de l'Association, ou pour être élu au Comité et pouvoir y agir de plein droit.

Membres sympathisants

Art. 11

Est membre sympathisant toute personne physique ou morale, qui a payé sa cotisation annuelle à l'Association au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale.

Art. 12

Les demandes d'admission des membres sympathisants sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres sympathisants et en informe l'Assemblée Générale.

Art.13

Le membre sympathisant peut participer à l'Assemblée Générale, mais n'a pas de droit de vote. Toutefois, il est éligible au Comité. En cas d'élection, il acquiert la qualité de membre actif pour la durée de sa fonction au sein du Comité, pour autant qu'il soit aussi membre adhérent de l'association Waterpreneurs.

Membres d'honneur

Art.14

Est membre d'honneur, toute personne physique, ayant particulièrement mérité la reconnaissance de l'Association. Le Comité admet les nouveaux membres d'honneur et en informe l'Assemblée Générale.

Art. 15

Le membre d'honneur peut participer à l'Assemblée Générale, mais n'a pas le droit de vote, sauf s'il est aussi membre actif. Toutefois, il est éligible au Comité. En cas d'élection, il acquiert la qualité de membre actif pour

la durée de sa fonction au sein du Comité, pour autant qu'il soit aussi membre adhérent de l'association Waterpreneurs.

Art. 16

La qualité de membre sympathisant ou d'honneur (selon l'art 13 ou 14) se perd

- par la démission sous forme écrite. Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due ;
- par l'exclusion, sans indication des motifs.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) peut entraîner l'exclusion de l'Association.

Assemblée Générale

Art. 17

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 18

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes. Elle :

- a. adopte et modifie les statuts ;
- b. élit les membres du Comité et ceux de l'Organe de contrôle des comptes ;
- c. détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- d. approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- e. donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- f. fixe la cotisation annuelle des membres actifs et des membres sympathisants ;
- g. prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 19

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une assemblée générale par année.

Art. 20

Le Comité convoque l'Assemblée Générale en indiquant l'ordre du jour au moins dix jours avant la réunion.

Art. 21

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- a. Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- b. Un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- c. Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- d. L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- e. Les propositions individuelles.

Art. 22

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 23

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association ayant le droit de vote, qui en fait la demande par écrit auprès du Comité en indiquant les motifs de la convocation et les objets à discuter.

Art. 24

L'Assemblée Générale est présidée par le Président et, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité.

Art. 25

Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'un membre votant, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 26

La modification des statuts exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres votant présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 27

WJ FB

Les autres décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf en cas de dissolution. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Comité

Art. 28

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Art. 29

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 30

Le Comité peut s'adjoindre des conseillers, mais sans droit de vote.

Art. 31

L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un membre du Comité.

Art. 32

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés par Assemblée Générale ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 33

Le Comité est responsable de

- la tenue des comptes de l'Association ;
- établir le procès-verbal de l'Assemblée Générale ;
- l'engagement des dépenses et remboursements de frais engagés.

Art. 34

Les membres du comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Art. 35

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité de l'association qu'avec une voix consultative.

Art. 36

Il est exigé qu'au moins un membre du comité de l'association ou du conseil de fondation ayant pouvoir de signature soit de nationalité suisse, ou résident en Suisse.

Art. 37

Le Comité peut engager ou peut confier à toute personne de l'Association, ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps. Si le mandat est rémunéré, il doit être approuvé par l'assemblée générale.

Art. 38

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Organe de contrôle

Art. 39

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée Générale.

Art. 40

L'organe de contrôle se compose d'un vérificateur des comptes et d'un suppléant. Ils sont nommés tous les deux ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles individuellement.

Art. 41

NF FB

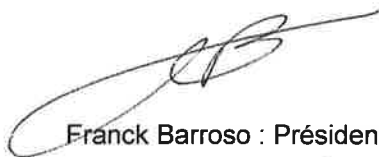
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Dissolution

Art. 42

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 17er février 2017 à Lausanne, par les membres de l'assemblée constitutive :



Franck Barroso : Président de l'association Waterpreneurs



Nicolas Pelletier : Directeur financier & trésorier de l'association Waterpreneurs

NP FB